



N° 2020/51

DU REGISTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE

/2020

PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR LES MARCHES ET DANS CERTAINS SECTEURS DE LA VILLE DU VESINET

**Le Maire** de la Ville du Vésinet,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

**Vu** le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

**Considérant** le pouvoir de police du Maire en matière de salubrité publique,

**Considérant** le pouvoir de police du Maire de compléter par arrêté les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

**Considérant** que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection,

**Considérant** que le virus Covid 19 continue de circuler, et que depuis deux semaines la situation épidémiologique évolue dans le mauvais sens, il convient d'appliquer un principe de précaution,

**Considérant** l'objectif d'éviter l'aggravation des risques de contamination,

**Considérant** que les marchés de plein air et les secteurs commerçants de la commune, ainsi que certaines zones fréquentées de façon importante, concentrent sur des espaces contraints d'importants flux de circulation piétonne où la distanciation physique d'au moins un mètre ne peut être respectée,

**Considérant** que les mesures prescrites ont un champ d'application géographique et temporel limité,

## ARRETE

**Article 1er** : A compter du 17 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est obligatoire dans les secteurs publics de la Ville suivants :

- sur tous les marchés de plein air se tenant dans la commune, aux horaires d'ouverture au public :
    - place du Marché, les mardis et samedis matin
    - place de la République, les jeudis et dimanche matin
    - place des Charmettes, les mercredis et vendredis matin
  
  - dans les quartiers commerçants :
    - Centre-Ville :
      - rue du Maréchal Foch ;
      - place de l'Eglise ;
      - rue Thiers ;
      - place du Marché ;
      - rue Jean Laurent, de la rue Auber à la rue Albert Joly ;
      - rue du Général Clavery, de la rue du Maréchal Foch à la rue du Maréchal Joffre.
      - boulevard Carnot, côté des numéros impairs de la rue Villebois Mareuil à la rue Horace Vernet
  
    - Charmettes :
      - route de Montesson, entre la rue du Petit Montesson et le boulevard des Etats-Unis ;
      - avenue des Pages, entre la route de Montesson et la rue des Charmes.
  
    - Princesse :
      - avenue de la Princesse, entre la route de Croissy et le 70ter avenue de la Princesse ;
      - rue de Verdun, du n°1 au n°7.
  
    - Rond-point de la République :
      - boulevard Carnot, de la rue Circulaire au n°132 du bd Carnot ;
      - route de Montesson, du rond-point de la République à la rue Circulaire ;
      - rue de Sully, du n°2 au n°4 ;
      - route de Sartrouville, du n°1 au N°5.
  
    - La Borde :
      - route de Montesson, du n°65 au n°69
- suivant les périmètres définis sur le plan en annexe au présent arrêté.
- aux abords des deux gares RER aux heures de grande affluence (de 7h30 à 9h00 et de 18h00 à 19h30) ;

- aux abords des écoles, collège et lycée aux heures d'entrée/sortie.

Le port du masque complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

La liste des lieux concernés pourra être actualisée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 2 :** Sont exclus du port du masque les enfants de moins de 11 ans et les personnes qui, pour raison médicale, sont dans l'impossibilité de porter un masque. Ces dernières devront être porteuses d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

**Article 3 :** Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> pourront se voir refuser l'accès aux lieux précités où le port du masque est rendu obligatoire.

**Article 4 :** Les masques usagés, gants, mouchoirs, lingettes ne doivent en aucun cas être jetés au sol et il est interdit de cracher par-terre.

**Article 5 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction telle que prévue par les textes en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commissaire de Police, le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait au Vésinet, le 14 août 2020,

Le Maire,



  
Bruno CORADETTI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte